



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 390; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BRANTOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### TURQUIE.

Constantinople, le 24 février. — Sir Stratford Canning n'a pas encore reçu de réponse à la note relative à la pacification de la Grèce. On dit que M. de Ribeaupierre a déclaré au reis-efendi, avec lequel il a eu une entrevue, en attendant celle qu'il doit avoir avec le grand visir, que la Russie et l'Angleterre sont irrévocablement réunies par le protocole de la conférence du 4 avril 1826, touchant l'émancipation grecque. Tous les ministres européens ont envoyé des dépêches à leurs cours respectives immédiatement après la déclaration de M. de Ribeaupierre. (Gazette Universelle.)

— On raconte que vendredi dernier 23 du courant, le grand seigneur étant allé faire sa prière de midi à la mosquée des bombardiers (bombardiers) deux armemens de guerre, mouillés dans le voisinage, le saluèrent à son passage; une balle qui se trouvait dans l'un des canons ou pierriers, vint blesser un des rameurs du bateau qui suivait immédiatement celui du sultan. Cet événement donne lieu à bien des commentaires. On ne sait si c'est l'effet d'un accident ou d'une intention coupable. Le capitaine du bâtiment a été étranglé avec tout son équipage.

— On dit que lord Cochrane est arrivé à Napoli avec 7 bâtimens.

### ANGLETERRE.

Londres, le 23 mars. — Le bill de lord Wharnclyfe pour l'amélioration des lois sur le jeu a été lu pour la 2<sup>e</sup> fois à la chambre des pairs. Leurs seigneuries paraissent généralement convaincues que les lois existantes sur le jeu ont excité tant d'indignation qu'il était impossible de les faire exécuter plus long-tems.

— On a soumis mercredi à la cour générale des propriétaires de la compagnie des Indes une résolution ayant pour objet de supprimer l'usage où sont les femmes indiennes de se brûler après la mort de leurs maris.

Le principe de ne pas intervenir dans les coutumes religieuses des naturels de l'Inde est un de ceux que nous respectons beaucoup; de ce que certains rites ne nous paraissent pas convenables, ce n'est pas une raison pour nous établir juges dans ces sortes de matières; cependant s'il est des circonstances où cette intervention puisse trouver une excuse, sans-doute celle-ci en est une. On dit que pendant 9 ans, à partir de 1815, plus 6,000 femmes ont péri de cette manière, et que leur mort a été accompagnée d'incidents bien propres à rendre ces scènes encore plus affreuses. Loin que la plupart de ces infortunées se soumettent volontairement à cette pratique, elles y sont presque toujours forcées, et lorsque la douleur et la crainte les portent à s'élaner hors du bûcher pour échapper aux flammes, on emploie la violence pour les y replacer; on va même jusqu'à les percer avec des lances pour les forcer à se précipiter de nouveau dans le brasier, où elles doivent laisser la vie. Cette barbarie s'exerce la plupart du tems sur de jeunes femmes, et quelquefois même sur des personnes de 9 à 10 ans.

On assure que les livres sacrés des Indous permettent, mais ne commandent pas ces horribles sacrifices. Si cela est, nous ne savons pas pourquoi ils seraient plus long-tems tolérés. (Cour.)

— Le Times du 22 publie le texte du traité conclu le 19 janvier entre le marquis de Palmella et M. Canning, au nom de S. M. B. et de la régente de Portugal, pour l'entretien des troupes anglaises envoyées en Portugal. Les fournitures seront à la charge du Portugal; mais c'est l'Angleterre qui en fait les avances.

La convention a été ratifiée dans le courant de la semaine dernière. En annonçant cette ratification au parlement, M. Peel a déclaré que dans le cas où M. Canning ne pourrait pas assister à la séance, il déposerait cette convention sur le bureau de la chambre des communes sous un jour ou deux.

### FRANCE.

Paris, le 25 mars. — La chambre des députés a continué la délibération sur le code forestier, dont plusieurs articles ont été adoptés; arrivée au 67<sup>e</sup> article amendé la chambre ne se trouvait plus en nombre, les débats seront repris lundi.

— M. le vicomte de Lamoignon, pair de France, est mort dans son hôtel à Paris, le 22. Son corps a été transporté à sa terre de Méry.

— Le journal officiel des apostoliques, connu sous le nom de l'Echo du Midi, ajoute dans sa correspondance de Madrid quelques détails à ceux que l'on connaissait déjà sur l'esprit d'insubordination qui règne dans les rangs de l'armée du Tage. Selon cette feuille les associations secrètes du Portugal ont formé des relations avec les réfugiés espagnols qui sont en Angleterre, et l'on parle d'une tentative à main armée contre l'Espagne. Un banquier a fourni des fonds pour corrompre l'armée espagnole, et quelques officiers constitutionnels sont arrivés à Castel-David. Le général Rodil a prévenu le gouvernement de toutes ces menées. Il a fait connaître en outre qu'un corps de révolutionnaires espagnols était organisé à Santarem, et que de nombreuses désertions avaient lieu chaque jour dans son armée. Il faut que le mal soit bien grave pour que l'Echo du Midi en parle avec si peu de discrétion et ne cherche pas à donner le change sur l'état de l'opinion dans la Péninsule.

— Une lettre de Milan, en date du 5 de ce mois, annonce que sur des ordres reçus de Vienne, les troupes qui évacuent le royaume de Naples ont reçu l'ordre de faire halte, et que la garnison de Milan, qui était à la veille d'être relevée, restera dans cette ville, parce qu'il a été décidé qu'il sera formé un camp de 25,000 hommes près de Milan.

— Le barreau de Lyon s'est réuni à ceux des autres barreaux de France qui ont adopté les principes de M<sup>e</sup> Isambert sur les arrestations illégales. Trente et un avocats de cette ville ont signé une consultation en faveur de leur savant collègue.

— On a arrêté avant-hier dans la maison de Talma où l'on procédait à une vente d'objets mobiliers, un nommé Thierry, au moment où il s'emparait de la bourse d'un officier de gendarmerie qui assistait à la vente.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars. — Le ministre de l'intérieur a présenté neuf projets de loi d'intérêt local, déjà adoptés par la chambre des députés. La chambre s'est ensuite occupée du projet de loi relatif à la traite des noirs, qui a été adopté à la majorité de 154 voix contre 4.

La chambre a nommé pour l'examen du projet de loi sur la presse une commission spéciale de sept membres, composée de M. le comte Portalis, le baron Portal, le comte de Bastard, le duc de Brissac, l'abbé Montesquiou, le duc de Lévis et le duc de Broglie.

On assure que l'on portait MM. Portalis, Portal, Bastard, Châteaubriand, de Broglie, Daru et Molé. Sur ces 7 candidats, 4 ont passé. La chambre était composée de 171 pairs: majorité absolue, 86.

M. le comte Portalis a réuni, au premier tour de scrutin, 164 voix. M. le baron Portal, 154; M. le comte de Bastard, 122; M. le duc de Brissac, 100; M. l'abbé duc de Montesquiou, 99; M. le duc de Lévis, 96.

Par suite du premier scrutin, il y a eu ballottage entre M. le comte de Laforest et M. le duc de Broglie.

Au deuxième tour de scrutin, M. le duc de Broglie a obtenu 86 voix, M. le comte de Laforest, 78; en conséquence M. le duc de Broglie a été proclamé commissaire.

M. le vicomte de Châteaubriand a obtenu 67 voix dans le scrutin, et M. le comte Molé, 63.

### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 MARS.

A partir de lundi prochain, 2 Avril, les bureaux du journal Mathieu Laensberghe seront à l'ancien Café du Commerce, maison de M. Rodberg, place du Spectacle. Le public est invité à s'y adresser pour tout ce qui concerne la rédaction, les abonnemens, la vente de la feuille et les annonces.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, a prononcé hier matin dans l'affaire de MM. Tarte et l'imprimeur Weissembrück, au sujet d'une lettre insérée dans le ci-devant Constitutionnel; l'auteur a été condamné à un mois, et l'imprimeur à trois jours d'enfermement.

— La lecture et l'exécution de l'arrêt de la haute-cour militaire, à charge du lieutenant-colonel Lobry, n'ont pu avoir lieu vendredi dernier comme on s'y attendait; l'exécution a été différée jusqu'au milieu de cette semaine. (Gazette d'Utrecht.)

— Des nouvelles dignes de foi, reçues d'Angleterre, portent que le Waterloo sera dans les premiers jours d'avril, ou au plus tard vers le milieu du même mois, prêt à remettre à la voile.

— On mande de la province du Brabant septentrional que les eaux de la Meuse continuent à se retirer. Du 22 au 24 elles avaient décliné à Boxmeer de 14 et 17 pouces, et à Grave, la hauteur du fleuve à l'échelle de cette ville était le 25, de 5 aunes 700 lignes, c'est-à-dire 40 lignes moins que la veille.

— Dans l'ouvrage sur l'épidémie qui a ravagé Groningue en 1826, que viennent de publier MM. G. Bakker et T. Thuessink, on trouve un fait déplorable, c'est que pendant cette année on a enterré dans l'enceinte de la ville 2673 cadavres, dont 340 dans les églises. Heureusement, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, l'autorité locale, en vertu d'un arrêté royal, a pris des mesures pour faire disparaître cette funeste coutume, au moyen de cimetières établis hors des murs. (*Journal de la Belgique*)

#### Rapport de M. Destriveaux sur l'école gratuite de géométrie et de mécanique industrielle établie à Liège.

M. Destriveaux a fait précéder son rapport sur la situation de l'école de considérations générales dont on nous saura gré sans doute de trouver ici quelques extraits :

« Nous vivons en un tems, où pour une nation, rester stationnaire, c'est décroître relativement aux autres : une infatigable activité s'est emparée des esprits ; un noble et paisible concours a remplacé les travaux et la gloire militaire ; c'est celui de la supériorité morale. Les peuples commencent à se connaître eux-mêmes, à sentir ce qu'ils valent, ce qu'ils méritent, et ce qu'ils peuvent.

« Les sciences politiques et économiques ont pris leur véritable rang, et l'industrie a conquis sa vraie dignité. Elle n'est plus regardée comme un emploi peu estimable de forces aveugles et purement mécaniques, les hommes qui l'exercent ne sont plus confondus avec leurs instrumens, ce ridicule et puéril dédain a disparu ; la nécessité même en a fait justice.

Parlant ensuite du secours que l'instruction prête à l'industrie et à la morale, M. le rapporteur a dit :

« Quel bien l'instruction ne peut-elle pas produire dans un pays qu'une nature bienfaisante a favorisé de tout ce dont les arts peuvent s'enrichir, où l'esprit de l'homme est actif, entreprenant, capable de rapides et profondes combinaisons, et ce pays, c'est le nôtre. Qui ne croirait donc que l'instruction ne dût y être reçue avec avidité, répandue sans entraves, et arriver par mille canaux divers à toutes les classes de la société ? Cette opinion admise sans réserve serait cependant une erreur ; on est bientôt forcé de tenir compte de la résistance des préjugés, des anciennes habitudes et des intérêts factices de quelques uns. »

« Sans vous dissimuler les difficultés que cet état de choses présente, vous avez voulu, Messieurs, venir au secours d'une classe intéressante de vos concitoyens ; en leur présentant l'instruction, vous avez voulu les encourager, les relever à leurs propres yeux, leur inspirer de sages pensées et de justes sentimens, vous avez voulu servir en même temps la morale et l'industrie ; la patrie applaudit à vos nobles desirs.

M. le rapporteur passe alors à l'exposé de la situation actuelle de l'école. Comme notre journal a tenu assez régulièrement dans l'année le lecteur au courant de tout ce qui est relatif à cette école, il est inutile de revenir sur ce qui a déjà été dit. Seulement nous empruntons à cette partie du rapport, d'ailleurs peu développée, un fait qu'on a eu raison de ne pas laisser ignorer à l'association. Il se trouve que le nombre des artisans qui, dès le principe de l'école, était presque tout d'un coup monté à quatre cents, s'est réduit depuis à un peu plus de cent élèves, qui à la vérité montrent un zèle digne de tout éloge. Indépendamment des obstacles déjà signalés, la principale cause de ce décroissement provient, suivant M. le rapporteur, « du défaut complet de toute instruction primaire qu'éprouvaient la plupart d'entre eux et dont la funeste conséquence était de neutraliser leurs premiers efforts et d'amener le découragement. »

C'est peut-être ici le cas de rappeler aux ouvriers que, tous les dimanches, au local de la Boucherie, ils peuvent se procurer gratis cette instruction élémentaire qui leur manque.

Au reste, lorsqu'en dépit de ces obstacles on est parvenu à réunir au delà de cent élèves assidus, c'est déjà un résultat fort important, et dont jusqu'à présent peu de villes qui jouissent des bienfaits d'une école industrielle ont offert l'exemple (1).

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

(Correspondance particulière.)

*Audience du 23 mars.* — Le 23 février dernier, vers midi, une foule considérable se trouvait rassemblée vis à vis la maison qu'occupe dans la rue de Bruxelles, en cette ville, M. Stevart de Blochousen, greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance ; les vociférations de sa sœur, Henriette Stevart, avaient donné lieu au rassemblement. Deux agens de police survinrent, s'emparèrent de ladite demoiselle et voulurent la conduire en prison ; mais comme elle opposait de la résistance, les agens se procurèrent une bronnette sur laquelle ils l'étendirent, et de cette manière ils la voiturèrent à l'ancienne maison des Capucins, qui sert à la fois de maison d'arrêt et de justice, de prison civile et militaire, peut-être même de violon. Le sieur Maréchal, concierge, était absent ; elle fut reçue par un guichetier, et enfermée dans la partie de la maison qu'occupent les femmes détenues sous mandat ou en vertu de jugement. Le procureur du roi, ayant en connaissance de cette arrestation, ordonna la mise en liberté de la demoiselle Stevart qui sortit des Capucins vers 4 heures après midi. Les circonstances de cette arrestation avaient révolté tous ceux qui en avaient été témoins ; cependant aucune poursuite ne fut dirigée contre ceux qui en étaient coupables.

A l'audience du tribunal correctionnel du 23, au moment où M. le président allait déclarer que la séance était levée, Me. Marchot, avocat, a dit que la Dlle. Stevart avait fait assigner le sieur Maréchal, à fin de s'entendre condamner à 1000 florins de dommages intérêts résultant du délit d'arrestation arbitraire commis sur elle, délit dont le sieur Maréchal s'était rendu

(1) Les cours que MM. Dupin et J. B. Say donnent trois fois par semaine au sein de la capitale de la France, sont à peine suivis par vingt artisans,

coupable en la recevant sans mandat ni jugement dans la maison d'arrêt. L'arrestation commise à sa surveillance, fait qualifié par les art. 609 du code d'instruction criminelle et 120 du code pénal. Me. Bruno, avocat, occupe pour la plaignante ; il est assisté de Mes. Braas et Marchot, avocats.

On procède à l'audition des témoins. M. Pirsoal, juge d'instruction déclare que la plaignante n'a pas été conduite devant lui lors de l'arrestation ; que si on l'y avait conduite, il aurait de suite ordonné sa mise en liberté, attendu la légèreté de la prévention.

M. Grandgagnage, substitut du procureur du roi, fait observer au témoin qu'il paraît que la plaignante s'est rendue coupable du délit de calomnie envers M. Stevart, le greffier, en lui reprochant publiquement un vol de 3000 frs., commis à son préjudice ; que ce fait constituait un flagrant délit et qu'il y avait lieu d'ordonner l'arrestation.

M. le juge d'instruction répond qu'à la vérité M. le procureur du roi aurait pu requérir l'arrestation, mais que lui, à qui seul appartenait de décider, ne l'aurait pas ordonné, même en supposant vrai le fait articulé par M. l'avocat du roi.

Cinq autres témoins ont déposé du fait d'incarcération. Me. Braas soutient que les faits établis par l'instruction constituent le délit prévu par les art. 609 du code d'instruction criminelle et 120 du code pénal.

Me. Malevé défenseur du prévenu convient de tous les faits rapportés ci-dessus ; mais il prétend qu'on ne peut les imputer à délit à son client, parce que 1<sup>o</sup> ce n'est pas lui qui a reçu la plaignante dans la prison, et 2<sup>o</sup> qu'il est d'usage immémorial de recevoir au violon tous ceux que les agens de police y amènent, sans mandat ni information sur les causes de l'arrestation.

Me. Marchot répond qu'il ne s'agit pas de violon, puisqu'aux termes des articles 167 et 168 de la loi du 28 germinal an 6, cette espèce de prison doit être à la maison commune ; qu'en fait ce n'est pas à l'hôtel de la régence, mais bien dans la maison d'arrêt et de justice que la plaignante a été déposée ; qu'elle s'y est trouvée confondue avec des femmes condamnées ; qu'en vain l'on se prévaut d'une quatrième destination donnée à ladite maison, qu'il n'appartenait ni à la régence ni à la commission administrative des prisons de révoquer la loi de l'an 6 et de transporter d'un lieu à un autre la salle de sûreté provisoire. Il déclare avoir pris des renseignemens à la régence où l'on a dit que jamais on n'avait concouru à ce changement. Quant à la décision de la commission administrative il en dénie l'existence, puisqu'on n'en reproduit aucune expédition. Enfin, dit-il, la détention a été jugée arbitraire par M. le procureur du roi, puisque ce magistrat l'a fait cesser ; ce qu'il n'aurait pu sans se rendre coupable d'exercice de pouvoir, si la plaignante avait été arrêtée par gens ayant qualité.

Me. Malevé persiste dans ses premiers moyens. Le ministère public n'a rien à ajouter aux moyens développés par l'avocat du prévenu. Il avoue que les prisons dites violon peuvent n'être pas légales, mais certainement elles sont tolérées, et l'usage lui paraît une excuse suffisante pour la conduite du prévenu. En conséquence il conclut à l'acquiescement.

A l'audience du 24 le tribunal a prononcé conformément à ces conclusions.

*Brabant*

#### ORGANISATION JUDICIAIRE.

*Décisions des juges de canton inattaquables en appel et en cassation. — De l'appel en matière correctionnelle.*

A voir les précautions que le projet de loi a prises pour interdire aux plaideurs le droit d'appeler d'une première sentence, il semblerait qu'on soit convaincu que la nouvelle organisation confèrera l'infailibilité à cette multitude de juges que l'on veut répandre sur le sol de la Belgique.

Il y aurait déjà bien des observations à faire sur l'étendue de la compétence de chaque degré en matière civile : le nombre de jugemens réformés en appel atteste assez l'utilité d'une seconde épreuve.

Pour ce qui concerne les juges de canton, on sait qu'aujourd'hui même, et avec une juridiction beaucoup plus restreinte que celle que leur accorde le nouveau projet, ils sont considérés, dans les campagnes, comme les arbitres souverains de toutes les petites fortunes. Etendre encore cette juridiction alors qu'on les maintient amovibles et dépendans du pouvoir et placer la plupart de leurs sentences à l'abri de l'appel et même de la cassation : c'est dire ouvertement que l'on ne tient aucun compte des droits de cette classe nombreuse que l'on a coutume de désigner sous le nom de *petit commerce* et de *petite propriété* ; c'est comme si le projet eut proclamé qu'il est indifférent que la justice soit bien ou mal rendue aux gens qui travaillent, et qu'il importe peu que les lois soient observées ou violées à l'égard des laboureurs, des artisans, des boutiquiers et de tous ceux qui ont un mot qui n'ont à débattre que des intérêts qui n'excèdent pas 50 florins.

L'oubli complet des intérêts de la classe laborieuse résulte évidemment de la combinaison des articles 41, 42, 43 et 45 du projet qui font juger sans appel tous les genres de demandes civiles qui n'excèdent pas 50 florins, avec l'étrange disposition du paragraphe de l'article 104 qui place ces décisions à l'abri du recours en cassation lorsque les juges de canton, auroient omis des formalités prescrites à peine de nullité, ou qu'ils auroient fausement appliqué ou violé les lois !

Mais c'est surtout en matière correctionnelle qu'il est important d'insister sur la nécessité du droit d'appel dans un pays où l'on estime quelque peu l'honneur et la liberté des citoyens. Est-ce donc trop de deux épreuves lorsqu'il s'agit d'une condamnation flétrissante ? Il faut s'arrêter quelque part sans doute ; mais quand on a reconnu la nécessité de deux degrés, peut-on en refuser la faveur à celui qui se croit ou trop puni ou trop damné par erreur ?

Et quand on songe aux ressources de ceux qu'atteignent plus souvent les poursuites correctionnelles, n'est-ce donc trop que 75 florins d'amende ? N'est-ce rien surtout que sept jours d'emprisonnement, pour accorder la faculté de prononcer des peines sans appel ni cassation à un juge de canton et deux juges révoquables tous les cinq ans par le pouvoir ?

Et dans les tribunaux d'arrondissements mêmes peut-on être assez sûr de l'infailibilité des juges, pour leur attribuer le droit de condamner sans appel à une amende de 300 florins et à un emprisonnement d'une année? Quoi! le projet lui-même a reconnu la nécessité de laisser aux contribuables le droit d'appeler en matières d'impositions publiques, lorsque l'amende et la confiscation excèdent ensemble 100 florins; et quand il s'agit de 300 florins d'amende cumulé avec un emprisonnement d'une année, ce droit est refusé aux condamnés en matière correctionnelle.

Les magistrats eux-mêmes sont privés du droit d'appel. L'article 79 attribue aux cours provinciales le droit de juger en premier et dernier ressort tous les crimes et délits commis par les juges de canton et d'arrondissement et de cette manière on prive la magistrature inférieure de la révision, qui devrait être le droit commun dans toutes les matières correctionnelles, et on lui refuse l'accès de la haute-cour que l'on ne croit pas trop élevée pour juger des pirates. (Art. 98.)

A quoi bon tant de cours et tant de tribunaux divers, si l'on veut rendre les appels impossibles, dans toutes les matières où la garantie d'une révision est le plus désirable. Que l'on s'efforce de diminuer le nombre des appels interjetés par la cupidité, que l'on fixe un minimum d'intérêt pécuniaire au-dessous duquel des juges inamovibles et indépendans sont censés avoir assez mûrement examiné les prétentions des parties pour leur interdire l'appel; rien de mieux et tous les hommes raisonnables applaudiront à ces mesures. Encore faut-il pour cela, comme nous le disons, que ces juges sans appel soient indépendans; car pour des juges de canton amovibles, aucune de leurs décisions ne devraient être à l'abri de l'appel ni surtout de la cassation.

Mais admettre ces fictions d'infailibilité en matière pénale; mais interdire au citoyen condamné par la passion ou par l'erreur des juges inférieurs la possibilité de faire reconnaître son innocence devant d'autres juges; mais fixer, si l'on peut s'exprimer ainsi, un maximum d'honneur et de liberté, pour chaque citoyen, que l'on abandonne à la discrétion du premier juge de canton à qui il plaira de le confisquer sans appel: voilà certes des dispositions que rien ne peut justifier, et dont les représentans de la nation ne souffriraient pas sans doute que notre code judiciaire soit souillé.

*Nous sommes.*

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient de publier à Paris sous le titre de *Cent jours et Ste.-Hélène*, deux poèmes de Charles Masses; les journaux de Lyon annoncent que les frais d'impression de cet ouvrage ont été faits par actions, par des Lyonnais amis des lettres et amis de l'auteur: « C'est, dit le *Globe*, une confraternité touchante, et une noble manière de donner au talent des encouragements et une publicité qui lui manquent trop souvent. Si cet usage s'établissait, que d'utiles travaux pourraient se faire, qui attendent vainement la protection des gouvernemens! Ainsi, dans un pays libre, les citoyens en se réunissant pourraient élever des monuments, fonder des bibliothèques, publier de précieux ouvrages, assurer aux savants et aux artistes une existence indépendante, et faire enfin tout ce que l'on a cru si long-temps l'attribut de la puissance: le trésor d'un peuple qui veut sa propre gloire et son bonheur est toujours plus riche que le trésor des rois »

#### COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 26 mars. — Dette active, 52. Différée, 27 3/4. Bil de change, 17 1/16. Synd., 95 1/8 P. Dito 88 3/8 P. Act de la soc. comm. 89 1/4 89 1/8.

#### BOURSE D'ANVERS du 27 mars.

| COURS.     | CHANGES  | A COURTS JOURS |   |            | A 3 MOIS     |
|------------|----------|----------------|---|------------|--------------|
|            |          | A              | P | A          |              |
| P. B.      | Amsterd. | 118 0/10       | P |            |              |
| Dette act. | Londres  | 12 02 1/2      |   |            | 92 1/2       |
| Différée   | Paris    | 47 1/4         | A | 46 15 1/16 | 46 13 1/16 A |
| Obl. du S. | Francf   | 35 11 1/16     |   | 35 9 1/16  | 35 5 1/16 P  |
| Act. S. C. | Hamb     | 34 13 1/16     | P | 34 5 1/8   |              |

SPECTACLE. — Aujourd'hui 29 mars 1827, la première représentation de la *Fille mal gardée*, opéra en un acte, musique de M\*\*\*. Précédé du deuxième acte de l'opéra de *Raoul de Créqui*, de Daleyrac. Au premier jour, les *Inconvéniens de la diligence*, vaudeville nouveau.

ETAT CIVIL du 26 mars. — Naissances, 4 garç. 4 filles.

Décès: 1 filles, 4 femmes; savoir:  
 Marie Joseph Leclercq, âgée de 69 ans, rue sur Meuse, n. 345, veuve de Hubert Simon.  
 Catherine Massin, âgée de 55 ans 2 mois et 20 jours, rue des Recolets n. 447, épouse de Jean Noël Malherbe  
 Marie Penty, âgée de 42 ans 6 mois et 1 jour, journalière, rue sur le Châteaur, n. veuve de Louis Joseph Lambotte.  
 Marie Jeanne Crulle, âgée de 34 ans 10 mois et 9 jours rue des Ecoles n. 199, épouse de Guillaume Corbeau.

TEMPÉRATURE DU 28 MARS.  
 A 8 h. du mat., 7 d. au dessus 0; à 2 h. après-midi, 10 d. au dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les Personnes dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont priées de le renouveler pour ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Les contestations qui existaient entre le sieur Rosa et la famille de son épouse, étant terminées, la vente de la maison n. 115, faubourg d'Amersœur, reste définitivement confirmée en faveur dudit sieur Rosa. (421)

M. A. Falloise et son épouse ont l'honneur d'informer le public que par arrêté de l'autorité locale du 23 mars 1827, ils sont autorisés à établir en cette ville un bureau de louage et placement de domestiques des deux sexes.

Ils continueront donc à procurer aux personnes qui les honoreront de leur confiance, des garçons de magasin, filles de boutique, femmes de chambre, lingères, filles de quartier, bonnes d'enfants, nourrices de la campagne, gardes-malades et gardes maisons, cuisiniers chefs, cuisinières, filles de cuisine, et cochers, jockeys, laquais, jardiniers, garçons de table, de billard et d'écurie, tous munis de bons certificats et susceptibles de bons renseignements.

Leur bureau est établi rue Souverain-Pont, n. 581, à l'enseigne du *Corbeau*, et sera ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à sept heures du soir, les dimanches exceptés.

N. B. La susdite épouse Falloise se rendra au domicile des dames respectables qui l'honoreront de leur confiance, d'après leur invitation, pour leur épargner des démarches. 422

Beau billard avec tous ses accessoires à vendre à l'hôtel d'Autriche à Herve. (420)

#### (183) VENTE DE FLEURS ET ARBUSTES

J. B. Mertens, père jardinier fleuriste, membre de la Société d'agriculture de la ville de Louvain, fera vendre, le jeudi, 5 avril 1827, à deux heures de relevée, en la demeure et par le ministère de Me. Bertrand, notaire, Place St. Pierre, n. 871, une nombreuse et superbe collection de toute espèce de plantes d'agrément, tant pour serre que pour orangerie, pleine terre et terre de bruyère, ainsi qu'une grande collection de rosiers greffés; au comptant.

#### AVIS AUX AMATEURS D'ESTAMPES.

Les frères Buffa d'Amsterdam ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs, qu'ils viennent d'arriver dans cette ville, avec un bel assortiment d'estampes des maîtres les plus célèbres.

Dans les nouveautés il se trouve: la *revolte du Caire* d'après Girodet par Jazet, l'*Évasion*, d'après Vernet, le *St-Jérôme* gravée par Gandolphi, l'*entrée d'Henri* quatre par Foschi. Il sont logés chez M<sup>de</sup> veuve Mommertz, sur la Batte.

Le tirage principal de la grande Loterie, ouverte à Vienne par la maison de banque A. Staller et C<sup>o</sup> y aura lieu le 16 mai prochain.

Les prix qui y sortiront sont les suivans:

- 1<sup>o</sup> La grande forge de *St-Laurent*, ou en échange P.-B. 96.000
- 2<sup>o</sup> La belle maison de Gratz, ou. 19.200
- 3<sup>o</sup> Une superbe parure de dame en brillants et émeraudes. 6.000
- 4<sup>o</sup> Un service de tables en argent fin ou. 2.400

Oltre les 4 prix principaux il y a encore:

13051 prix et primes en argent, parmi lesquels plusieurs, de 6000, 2000, 1000, 500 W, W. qui réunis aux gains capitaux forment un total d'une valeur de 208372, 80.

On peut se procurer des actions au prix de 7 fl. à Liège, chez M. J. H. Demonceau commissionnaire en marchandises sur la Batte, n. 1093. à Hodimont, chez M. Hubeau jeune et C<sup>o</sup> et chez les correspondans des soussignés dans toutes les villes du royaume.

Les preneurs de dix actions en recevront une noire gratis et ceux qui en prendront 20 en recevront une rouge gratis.

M. Deutz et C<sup>o</sup> place St-Michel, n. 574 à Bruxelles. (416)

#### 136<sup>o</sup> LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS

Maréchal-Mathias, rue du Stokis, n. 161 derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, informe les personnes qui désirent s'intéresser à cette loterie, dont plus de moitié des N<sup>os</sup> sont gagnants, qu'elles peuvent se procurer des lots entiers 112 114 118 et 116, au prix fixé sur le plan qui se distribue.

#### INTERDICTION.

Par arrêt rendu par la cour supérieure de justice séant à Liège en date du 5 mars présent mois, enregistré le 21, la Dlle Marie Thérèse Adélaïde Eléonore de Sarolea de Cheratte rentière, domiciliée à Fosses province de Namur à été interdite de la gestion et administration de sa personne et de ses biens.

Pour extrait certifié véritable par moi soussigné occupant pour Mr. Lambert de Bonhiver et la dame son épouse née de Sarolea de Cheratte. H. N. J. WARZÉE (425)

#### ( ) VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

Le 2 avril 1827, à midi, M<sup>lle</sup> Julie Tasset, fera vendre en son domicile à Stavelot, par le notaire Biar les vins ci après; 260 bouteilles de Nuits et Pomard 1819, Rhin 1822, 30 bouteilles Bar 1825, 180 bouteilles Bordeaux 1822, 80 bouteilles Moselle 1819, 100 bouteilles id. 1822, 350 bouteilles id. un tonneau; à trois mois de crédit.

Et le 24 dito à midi on vendra au même domicile un beau mobilier, consistant en commodes, secrétaires, toilettes, chaises, tables, le tout en acajou et merisier, tables à jeu, glaces, miroirs, lits, matelats, bois de lit, un beau service en porcelaine, plats et assiettes idem, quantité de verres de toutes espèces, batterie de cuisine et autres objets, dont le détail serait trop long, à 6 mois de crédit.

MONNAIES HORS DE COURS.

*Vidal*, de Paris, vient d'arriver avec un grand assortiment de schals en laine, soie et coton, parapluies, fraches pour meubles en soie et coton, gants et souliers pour dames, peignes et boucles en acier, toile d'Hollande très fine et différens articles, dont le détail serait trop long. Il continue de recevoir les pièces de 6 et 12 sous, ainsi que les couronnes rognées à leur ancienne valeur; de même que tous les mauvais liards, le florin de Liège pour 47 cents. Il est déballé à l'hôtel du Canal de Louvain, rue derrière le Palais.

Les enfans de feu Henri Gathy sortant de la ferme d'Odeigne commune d'Ouffet, y feront vendre par le ministère de M. Dampinne, notaire, les 25 et 26 avril prochain le bétail et le mobilier de ladite ferme; aux conditions lors a prélière. (363)

La veuve *Renkin*, doit prévenir le public que le sieur *Gilles Germeau*, se disant tisserand en nappes, n'a jamais dirigé l'atelier du vivant de son mari, mais seulement employé comme ouvrier, et qu'elle continue le tissage en nappes, serviettes, tapis et toiles.

A louer pour le 24 juin prochain, une grande maison avec vastes greniers, deux cours, écurie et remise, située rue St-Séverin, n. 719. S'adresser même rue, n. 688.

( ) A vendre à 4 p. 010 une bonne rente de 172 fls 29 cents, constituée à 3 p. 010. S'adresser rue Hors-Château, n. 222.

*P. H. Scronck*, peintre en bâtimens domicilié au pont des Arches, n. 955, a l'honneur de prévenir le public qu'il travaille maintenant pour son compte, et qu'il fera tout son possible pour mériter la confiance. (335)

On demande une fille de boutique connaissant parfaitement le commerce d'épicerie. S'adresser n. 37, rue Vinave-d'He, où on dira pour qui c'est. 396

A louer de suite une belle, grande et commode maison de campagne ayant écurie, remise, jardin, bosquet, étangs poissonneux, basse, etc., située sur la Mebaigne, à deux lieues de Huy et de Waremme. Pour plus amples renseignemens chez M. de *Donnea de Follogne*, rue sur Meuse-à-l'Eau. (28a)

Belle maison de campagne distante de 10 milles de Liège, à vendre, à louer ou à échanger contre biens fonciers ou rentes. S'adresser rue Souverain Pont n. 312, à Liège, ou chez le notaire Boulanger Hors-Château. (1415)

(180) VENTE DE MEUBLES APRÈS DÉCÈS

Le lundi 2 avril à 2 heures de l'après midi, le notaire *Bertrand*, vendra à l'encan, en la maison cotée 155, faubourg Ste-Marguerite, une quantité de meubles en bois de chêne, batterie de cuisine, plusieurs lits complets, et linge de ménage, horloge etc., argent comptant.

(161) A vendre une maison située à Liège sur la Fontaine portant le n. 29, avec un beau terrain aboutissant au quai de la Sauvenière, joignant à M<sup>e</sup>. Ancion et à la nouvelle rue. S'adresser à M<sup>e</sup>. *Dusart* notaire, à Liège.

(181) BELLE VENTE DE MEUBLES.

Lundi 2 avril 1827, à 2 heures de relevée, et jours suivans, le notaire *Plaque*, vendra aux enchères à la maison du moulin de Jotry, n. 240, rue du Moulin, Outre-Meuse, à Liège, une grande quantité de meubles et effets, consistant en tables, chaises, garde-robes, bois de lit, batterie de cuisine, étain, cuivre, miroirs, services à café et de table en porcelaine; deux horloges dont une va pendant huit jours et marque les mois; lits, matelas, linges, deux crics, ports-terrains, planches de chêne préparées pour plancher depuis plusieurs années; six croisées neuves, une meule, ferrailles, sacs, une charrette, un bon cheval de trait, harnois, ustensiles du moulin et autres objets. Argent comptant.

Deux jolies chambres tenant ensemble, et une cave, rue du Pont, n. 908, à louer; s'y adresser. (384)

Vente de deux belles maisons situées à Liège.

Lundi 2 avril à deux heures et demi de l'après dinée il sera procédé à la vente aux enchères devant M<sup>e</sup> *Parmentier*, notaire en présence de M. le juge de paix des quartiers du nord et de l'est en son bureau rue Neuvic n. 939.

1<sup>o</sup> D'une maison près la porte St-Léonard, n. 621, consistant en trois quartiers séparés, avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et jardin, elle est propre à toute espèce de commerce par sa situation à portée de la meuse et de la douane, on pourra entrer de suite en jouissance.

2<sup>o</sup> Et d'une maison rue devant St-Thomas, n. 282, composée de deux quartiers, cour et deux petites maisons y attenantes, n. 280 et 281 ayant leur entrée rue de la chaîne.

Le cahier des charges est déposé en l'étude du notaire et au bureau du juge de paix susdits. S'adresser pour voir les maisons soit à M<sup>e</sup> *Baillet*, avoué, rue Hors-Château, n. 248, soit à M. *Stappers*, rue des Ravets, n. 397.

Les mises à prix sont 8500 fls. P.-B. pour la maison n. 621 et 3780 fls pour la maison n. 282. (391)

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL, derrière le Palais, n. 68, Pensionnat et classe d'externes dirigés par J. P. X. Wurth.

On y enseigne, d'après la méthode de Jacotot, le français, le hollandais, l'allemand, le grec, le latin, les mathématiques, l'histoire et la géographie.

Animé du désir de mériter la confiance des parens, le directeur, qui conformément à l'arrêté de Sa Majesté peut délivrer des certificats pour être admis à l'université, ne néglige rien pour faire faire à ses élèves des progrès rapides. Il les renvoie après deux mois d'épreuves s'ils sont indociles ou paresseux. Deux sous-maitres instruits et actifs surveillent les répétitions et tiennent un journal de ce que les élèves apprenent chaque jour.

Lorsque les parens le désirent, les langues anglaise et italienne, ainsi que les arts d'agrément, entrent également dans l'instruction que les élèves reçoivent à l'Enseignement universel. (390)

On demande un aide en pharmacie bien instruit et muni de bons certificats; ses appointemens seront proportionnés à ses connaissances.

S'adresser à M. *Herlenvaux*, rue St-Séverin, n. 697. (202)

A louer de suite, une jolie maison de campagne, située à Chaufontaine, au bord de la nouvelle route et de la rivière de Vesdre, avec écurie, remise et 34 perches de jardin et pré. Le locataire pourrait jouir de la pêche et de la chasse. — S'adresser au n. 22 sur le Marché.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 15 mars 1827, sous le n. 1021 du répertoire partiel, les sieurs Jean Michel Urban et fils, Pierre Gerard Joseph de Beghein, Mathieu Moreau, domiciliés à Liège, Walther Melchior Jamar et Mathieu Vanhers, d'Ans et Glain, concessionnaires de la mine de *Bonnefin*, ont formé une 4<sup>e</sup> demande en extension de concession de mines de houille gigantesques sous des terrains d'une étendue superficielle de 109 bonniers 38 perches 77 aunes carrées, dépendans de la commune de Liège et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

*Au Nord*, partant du point de rencontre d'une ligne droite tirée de l'angle Saillant du milieu du côté Est de la Citadelle sur l'arbre Sainte-Barbe, qui limite vers Nord Est, la première extension de la mine de *Bonnefin*, avec une deuxième ligne droite tirée de l'angle Nord-Est de la maison Watar, située à la rue de Tongres sur l'angle Nord de la ferme Beaujone ou Beaujean; cette dernière servant de limite Sud à la demande en concession de la société de *Gaillard Cheval*; suivant cette dernière ligne, longue de 452 aunes, jusqu'à l'angle Nord de ladite ferme Beaujone ou Beaujean.

*Au Nord-Est*, de l'angle susdit par une deuxième ligne droite longue de 1902 aunes tirée sur l'angle Sud-Est du clocher muré de la fonderie royale située au quai St-Léonard et prolongée jusqu'à la rive gauche de la Meuse.

*Au Sud-Est*, longeant alors en remontant ladite rive de la meuse jusqu'à la rencontre d'une ligne droite formée par les remparts de la ville depuis la porte St-Léonard jusqu'au Pont Maghiu.

*Au Sud-Ouest*, suivant ensuite lesdits remparts jusqu'à la porte Vivegnis; de cette porte par une 3<sup>e</sup> ligne droite longue de 497 aunes, se terminant à l'angle saillant du milieu du côté Est de la citadelle; puis par une 4<sup>e</sup> ligne droite longue de 1071 aunes tirée sur l'arbre Ste-Barbe et s'arrêtant au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface 50 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1<sup>o</sup> Les bourgmestres de Liège et Ans et Glain, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du 4<sup>e</sup> mois de publication, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

A Liège, en séance le 21 mars 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,  
Baron de *Crassier*, *Knaeps-Kenep*, *De Colard-Trottel*,  
Comte de *Lannoy*, *Waters*, et *Crawhez*,  
*Bellefroid*.

Le président, comte *LIEBESERRE*.

Par la députation : Le greffier des Etats, signé *BRANDS*.